

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1061/24
Rôle n° L-OPA2-9240/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparant par son employé PERSONNE1.), mandaté en vertu d'une procuration pour la représenter devant la juridiction de ce siège dans le présent litige,

et

PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), établi à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-9240/23 rendue le 31 août 2023 par Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), fut sommé de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 3.515,62 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

Cette ordonnance fut notifiée à PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), en date du 5 septembre 2023.

Par courrier entré le 15 septembre 2023 à la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), forma contredit contre la susdite ordonnance.

Sur ce, les parties en litige furent convoquées à l'audience publique du Tribunal de Paix de et à Luxembourg du 15 novembre 2023 à 15 heures, salle JP.1.19, pour la fixation de l'affaire.

À cette audience, l'affaire fut fixée à celle du 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19) pour plaidoiries.

À l'audience publique du 17 janvier 2024, les débats furent reportés au 28 février 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel des causes à l'audience publique du 28 février 2024, PERSONNE1.) et Maître Assia BEHAT, préqualifiés, firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par courrier entré à la Justice de Paix de Luxembourg en date du 15 septembre 2023, PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-9240/23 émise par cette même juridiction en date du 31 août 2023 et le sommant de régler le montant de 3.515,62 euros à la société anonyme SOCIETE1.) SA du chef de deux factures n° des 22 septembre 2021 et du 8 novembre 2022 restées impayées.

Lors des débats à l'audience du 28 février 2024, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA exposa avoir réalisé des annonces à la demande de PERSONNE2.) et versé les pièces afférentes, notamment les insertions faites dans les publications convenues.

Il entendit expliquer que la société travaillerait pour le MEDIA1.), mais qu'il s'agirait d'une entité propre.

La société requérante estima avoir investi beaucoup de temps dans le présent dossier et conclut à voir déclarer le contredit non fondé et la demande en paiement fondée et justifiée.

Le mandataire de PERSONNE2.), faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), conclut à voir rejeter la demande alors que sa partie ne ferait pas le commerce en son nom propre. La dénomination serait erronée et par conséquent la demande serait purement et simplement à débouter.

Il donna à considérer que l'une des deux factures aurait effectivement été émise au nom de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, ce qui serait la bonne dénomination, contrairement à la seconde, mais que la demande actuelle serait dirigée contre une personne qui n'existerait pas.

Il conclut dès lors à voir déclarer le contredit fondé et justifié et débouter la demande originaire.

La partie requérante n'exclut pas qu'il ait pu y avoir une erreur dans la facturation, mais déplora la mauvaise foi de la partie adverse qui n'honorait pas les engagements pris.

Le Tribunal est saisi d'une demande en paiement pour prestations en publication d'annonces de la part d'une société contre une personne physique faisant le commerce sous une dénomination précise, laquelle conteste cette demande alors que la partie débitrice n'existerait pas sous cette dénomination.

Il échoit de préciser que l'ordonnance conditionnelle de paiement est une procédure simplifiée suivant laquelle une partie peut demander paiement d'une créance incontestée contre une autre dont elle doit connaître et indiquer les qualifications exactes.

En l'espèce, il s'avère qu'il n'existe pas de commerçant sous la dénomination donnée à la partie débitrice, mais bien sous celle de SOCIETE3.) SARL, telle que reproduite dans la facture du 22 septembre 2021.

Le Tribunal ignore les motifs justifiant le refus de paiement des factures litigieuses dans le chef de la partie requise qui reconnaît que l'une au moins a été émise au nom du débiteur véritable, sans que celui-ci n'honore ces prestations.

Il n'en est pas moins qu'au regard des contestations émises et de l'impossibilité dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) SA d'établir la bonne identité de la partie débitrice, sa demande est à rejeter comme non fondée.

Il lui appartient par conséquent de procéder à une action contre la bonne partie débitrice.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société requérante, succombant en l'espèce.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit le contredit en la pure forme,

le **dit** fondé en ce que l'identité de la partie débitrice n'est pas indiquée correctement,

dit non fondée la demande originaire en paiement,

partant, en **déboute**,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN